

**Directive du 5 mars 2014  
concernant les procédures convenues à l'intention des organes de contrôle  
s'agissant des écoles spécialisées subventionnées par le service de l'enseignement  
obligatoire (SEO) via l'office de l'enseignement spécialisé (OES)**

Le service de l'enseignement obligatoire,

- vu l'arrêté fixant les modalités pour les organes de contrôle des écoles spécialisées relevant du Département de l'éducation et de la famille, du 18 février 2014,
- considérant qu'il a la mission de surveiller l'application des dispositions législatives et réglementaires spécifiques,

définit les examens d'informations financières sur la base des procédures convenues suivantes (au sens des Normes d'Audit Suisses (NAS) 920); elles doivent être réalisées par l'organe de contrôle, en sus des vérifications effectuées dans le cadre du contrôle annuel des comptes:

1. L'organe de contrôle:

- 1.1. S'assure que les investissements, les acquisitions importantes et les gros travaux aient été agréés par le SEO lors de la procédure budgétaire ou en cours d'année lors de demandes extraordinaires.
- 1.2. Vérifie que la dotation en personnel correspond à celle prévue au budget.
- 1.3. S'assure par sondage, dans les rubriques salariales du personnel, du respect des normes en vigueur (CCT-ES), de la correspondance des salaires versés avec ceux portés en comptes, en examinant les dossiers individuels, à raison d'un par catégorie professionnelle.
- 1.4. S'assure, pour les ressortissants des cantons tiers, du respect du prix de pension coûtant validé par le budget.  
Les contrôles sont effectués au moyen d'un sondage à raison d'au moins 10% des dossiers de résidents neuchâtelois et d'au moins 10% de résidents confédérés.
- 1.5. S'assure que le total des comptes de revenus (groupes 60 et 61 du plan comptable CURAVIVA), correspond aux montants totaux figurant sur la liste nominative des enfants pour la participation des communes et cantons aux frais de scolarisation de leurs ressortissants en école spécialisée ou établissement spécialisé.
- 1.6. Vérifie que tous les placements de ressortissants hors canton font l'objet d'une garantie financière validée par le canton de domicile de la personne.

2. Le résultat des examens d'informations financières, sur la base des procédures convenues effectuées, est présenté dans un rapport spécifique établi conformément à la NAS 920.

Le rapport doit être déposé au SEO, auprès de l'OES, jusqu'au 30 juin suivant l'exercice contrôlé.

En cas de non respect de la présente directive, le SEO peut refuser le rapport de révision présenté et exiger qu'il soit corrigé; cette exigence devenant une condition au versement de la subvention.

La présente directive entre en vigueur immédiatement et s'applique dès la révision des comptes 2013.

Le chef du service de  
l'enseignement obligatoire

Jean-Claude Marguet